

FLASH D'INFORMATION > 21 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

NOVEMBRE 2006

P 1 FRANCE
INVESTISSEMENT

P 2 PARLEMENT

P 3 PARLEMENT
SUIITE

P 4 PACTE PME ET SBA
ALTERNEXT
GOUVERNEMENT

P 5 ADMINISTRATION
AMF

P 6 EUROPE

P 7 EUROPE
SUIITE

France Investissement <

Lancement de France Investissement : un dispositif qui lèvera 3 milliards d'euros pour l'investissement dans les PME

Lors de ses vœux aux forces vives de la nation en 2006, le Président de la République avait demandé la mise en place d'un dispositif en partenariat entre l'Etat et des acteurs privés pour lever ces fonds au profit du financement des PME.

A la suite d'une large consultation de place, Thierry BRETON, Ministre de l'Economie, des Finances et l'Industrie et Renaud DUTREIL, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales ont présenté le 9 novembre les grandes lignes du dispositif, appelé « France Investissement », devant plus de 300 investisseurs et chefs d'entreprises, dont de très nombreux membres de l'AFIC, réunis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

Immédiatement opérationnel, France Investissement est un partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et des acteurs privés. Ensemble, ils vont injecter 500 millions d'euros par an pendant six ans. Ces sommes serviront à abonder, dans les conditions de marché, des fonds d'investissement dans les PME innovantes et les PME en développement. Ces sommes serviront à créer des fonds de fonds pour faire émerger de nouvelles équipes dédiées aux financements des PME et renforcer les équipes existantes, afin d'offrir aux entreprises des solutions plus nombreuses et des capacités d'investissement renforcées.

Six grands partenaires privés, la Société Générale, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, les AGF, AXA, Groupama et Banques Populaires - Natexis ont d'ores et déjà décidé de participer au dispositif, et annoncé des engagements financiers de l'ordre de 400 millions d'euros dès 2007. De son côté, la Caisse des dépôts et consignations doublera son effort dans le soutien au capital investissement en portant son effort financier global à 300 millions d'euros par an.

La particularité de ce dispositif est de concentrer les moyens sur les créneaux du capital risque et du capital développement. Par ce dispositif, les pouvoirs publics et les partenaires privés souhaitent en effet réorienter une part plus importante des fonds disponibles sur le marché vers les projets des entreprises de croissance, notamment les PME innovantes et les gazelles.

Afin de veiller au respect de cet engagement commun un Conseil d'orientation, auquel participent des personnalités qualifiées, dont Patrick SAYER, Président de l'AFIC et Président du Directoire d'Eurazeo, Gonzague de BLIGNIERES, Past-président de l'AFIC et Président de Barclays Private Equity France et Grégoire SENTILHES, administrateur de l'AFIC et Président d'Aurel Nextstage, est créé sous la présidence de René RICOL. Réunissant des acteurs privés et publics de l'investissement et des entrepreneurs, il aura pour charge de définir annuellement les objectifs du dispositif et d'évaluer son efficacité.

Pour plus de détails :

http://www.minefi.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/ministre/061109dp_france_investissement/som_france_investissement.php

PARLEMENT



Projet de loi de finances pour 2007

❖ Création d'un statut de PME de croissance (article 6 du PLF)

Inspiré des conclusions du rapport « *Une stratégie PME pour la France : favoriser l'essor des gazelles, entreprises moyennes en forte croissance* » réalisé par le Conseil d'analyse économique (CAE) et s'inscrivant dans le cadre du programme « Croissance PME » de Renaud DUTREIL, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales, un dispositif en faveur des « gazelles » est mis en place. Il institue le statut de « PME de croissance », qui crée une réduction d'impôt visant à neutraliser l'augmentation de la charge fiscale, constituée de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), à laquelle ces entreprises de croissance peuvent être confrontées.

Sont éligibles au dispositif les PME, au sens du droit communautaire, assujetties à l'IS, qui emploient entre 20 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros au cours du dernier exercice, et dont les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents.

❖ Traitement fiscal des frais d'acquisition de titres (article 9 du PLF)

Comme nous vous l'indiquions dans notre précédent Flash (Flash d'information N° spécial – Octobre 2006), le projet de loi de finances supprime la possibilité pour les sociétés de déduire les frais liés à l'acquisition de titres de participation (droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition) au titre de leur exercice d'engagement. Ces sociétés ne peuvent plus que incorporer les frais d'acquisition au prix de revient des titres de participation et amortir la fraction du prix de revient des titres correspondant à ces frais d'acquisition. La durée initiale d'amortissement avait été fixée à dix ans. Lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi de finances pour 2007, la proposition de l'AFIC visant à ramener la période d'amortissement à cinq ans a été adoptée.

Ce nouveau régime s'applique aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.

❖ Reconduction du dispositif « Madelin » de réduction d'impôt pour la souscription au capital de PME non cotées (article 40 du PLF)

Le projet de loi reconduit pour 4 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2010) le dispositif « Madelin » qui arrivait à échéance le 31 décembre 2006. Ce dispositif accorde une réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME non cotées.

Lors de l'examen de cet article, les députés ont adopté un amendement qui prévoit que la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de la souscription de parts de FIP sera égale à 50 % du montant des souscriptions, prises dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés dont le ratio d'investissement (60% de l'actif) est investi dans des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement en Corse.

Le projet de loi de finances, qui a été adopté par l'assemblée nationale en 1ère lecture est en cours d'examen au Sénat. Le dossier est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.senat.fr/dossierleg/pjlf2007.html>

Projet de loi de finances rectificative pour 2006

Le projet de loi de finances rectificative pour 2006 qui a été présenté à l'issue du Conseil des Ministres du 15 novembre aménage en son article 29 le régime fiscal des groupes de sociétés.

En effet, les modalités d'appréciation du seuil de détention du capital des sociétés membres d'un groupe sont assouplies afin de favoriser l'actionnariat salarié dans ces sociétés. A cet effet, il est prévu que pour le calcul du seuil d'intégration fiscale, il est fait abstraction du pourcentage de détention des titres émis dans le cadre d'un plan d'options de souscription d'actions, d'une procédure d'attribution gratuite, ou d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 10 % du capital de la société. Par ailleurs, l'abaissement du seuil de détention du capital des filiales, du fait de la cession de titres par les détenteurs ou de la cessation de fonction au sein de la société, serait sans incidence dès lors que le seuil de 95 % est de nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, l'article 29 aménage le dispositif de réintégration des charges financières au sein d'un groupe de sociétés, prévu à l'article 223 B du code général des impôts et plus connu sous le nom d' « amendement Charasse ». En particulier, il prévoit de réduire la période de réintégration des charges financières puisque le dispositif prend fin au terme du 9ème exercice suivant celui de l'acquisition.

Enfin, le gouvernement envisagerait un alignement des dispositifs FCPI et FIP sur le « Madelin » : les souscriptions de parts de FCPI et FIP seraient prises en compte dans la limite de 40.000 € et non plus de 24.000 € ou 12.000 € selon que le contribuable est marié ou célibataire.

Le projet de loi de finances sera discuté en séance publique à l'Assemblée Nationale à compter du 6 décembre 2006.

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/plfr2006.asp>

Projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié

L'article 19 institue, sous certaines conditions, un crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société. Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'IS dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat.

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'IS et ne pas faire partie du même groupe. Par ailleurs, l'opération doit impliquer un certain nombre ou pourcentage de salariés. En effet, les droits de vote attachés aux actions de la société nouvelle doivent être détenus, par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si son effectif n'excède pas cinquante salariés à la date de l'opération. Enfin, l'opération de reprise doit faire l'objet d'un accord d'entreprise précisant l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise et le terme de l'opération.

Le projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (urgence déclarée) a été examiné par la Commission Mixte Paritaire le 28 novembre dernier et devrait donc être publié prochainement.

Le dossier est consultable sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/dossierleg/pjlf06-015.html>

En signant le Pacte PME le 26 septembre 2006, l'AFIC est devenue partenaire stratégique du Pacte PME, première étape concrète dans la mise en place d'un Small Business Act. Dans ce cadre, elle s'est engagée à promouvoir la démarche auprès de ses membres actifs afin que les entreprises dont ils sont actionnaires puissent bénéficier de cette plateforme et accéder aux donneurs d'ordre grands comptes. Elle se mobilise également pour que les entreprises de plus grande taille, dont sont actionnaires certains de ses membres, deviennent signataires du pacte PME en qualité de donneurs d'ordre cette fois.

Pour de plus amples informations :

www.pactepme.org

L'AFIC se mobilise également pour que les instances européennes profitent des négociations en cours sur l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) pour faciliter l'accès des PME européennes aux marchés publics. En effet, une fenêtre de négociation est ouverte puisque la Commission européenne travaille sur une proposition révisée dans le cadre de l'OMC. L'offre devrait être présentée en janvier 2007.

L'enjeu est important puisque l'achat public européen représente un marché de plus de 1500 milliards d'euros annuels. Un accès équitable des PME européennes aux marchés publics est donc tout à fait essentiel au développement de ces PME. C'est pourquoi, l'AFIC s'est rendue, dans le cadre d'une délégation conduite par Madame Christine LAGARDE, Ministre déléguée au Commerce extérieure, à Bruxelles le 19 octobre dernier pour rencontrer les autorités européennes.

[Pour accéder à la table ronde qui s'est tenue le 19 octobre à Bruxelles, cliquez ici](#)

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé une consultation relative au projet de modification de la partie réglementaire du Code monétaire et financier concernant l'éligibilité de certains instruments financiers à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). En effet, la réforme projetée vise à permettre aux OPCVM à vocation générale d'investir 100% de leur actif dans des titres de sociétés admises aux négociations sur des marchés organisés tels que Alternext. A cet effet, le ratio limitant à 10% de leur actif l'investissement dans des actions non admises aux négociations sur un marché réglementé serait modifié : les valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché d'un Etat membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ne seraient plus comprises dans l'assiette du ratio de 10%.

Le décret relatif à l'aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque a été publié au J.O. du 22 novembre 2006

Le décret n° 2006-1414 du 20 novembre 2006 relatif à l'aménagement des règles d'investissement des véhicules de capital-risque et modifiant la deuxième partie du livre des procédures fiscales et le code monétaire et financier (partie réglementaire) est paru.

Il précise notamment les documents qui peuvent être exigés par la société Oséo-Anvar lors de l'instruction des demandes déposées relatives aux sociétés mères parties à une unité économique innovante (constituées d'une société mère et de ses filiales détenues à au moins 75% et concourant à un projet innovant), depuis peu éligibles au ratio d'investissement des FCPI.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0620459D>

Les autres textes d'application (décret en Conseil d'Etat et instructions) ne sont pas encore publiés.

Plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par des particuliers : le décret est paru

Le décret n° 2006-1421 du 21 novembre 2006 aménageant les conditions d'application du régime d'imposition des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers et modifiant l'annexe II au code général des impôts (pris à la suite de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005) a été publié au J.O. du 23 novembre 2006.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDF0620439D>

ADMINSITRATION



Publication de l'instruction relative aux attributions gratuites d'actions aux salariés et mandataires sociaux

Suite à la loi de finances pour 2005, les sociétés par actions peuvent attribuer gratuitement depuis le 1er janvier 2005 des titres à leurs salariés et mandataires sociaux dans le cadre d'un régime fiscal et social de faveur. Plusieurs conditions sont néanmoins attachées à ce dispositif. Une instruction fiscale apporte des précisions sur le champ et les modalités d'application de cette mesure. Elle précise notamment que la société ne peut, dans ce cadre, attribuer gratuitement des actions à des salariés ou mandataires sociaux qui possèdent plus de 10% de son capital social. Par ailleurs, le bénéficiaire des actions n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'une « période d'acquisition » dont la durée est fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, sans pouvoir être inférieure à 2 ans.

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?collection=BOI&numero=5F-17-06&FILE=docFiscale.html>

AMF



Instruction relative à l'examen pour l'attribution des cartes professionnelles de RCCI

L'instruction précise les points sur lesquels porte l'entretien avec le jury, les modalités d'inscription des candidats, les conditions de convocation et de durée de l'examen ainsi que les modalités de communication des résultats. Elle contient en annexe un courrier type de dépôt de candidature à l'examen de RCCI.

http://www.amf-france.org/documents/general/7445_1.pdf

Le RCCI peut être titulaire de parts de Carried Interest

Interrogée par l'AFIC, l'AMF confirme que le fait pour un responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) de bénéficier de parts de carried interest n'est pas en contradiction avec la réglementation.

[Pour accéder à la lettre que nous a adressée l'AMF en réponse, cliquez ici](#)

Réponse de l'Autorité des marchés financiers aux travaux des groupes d'experts de la Commission européenne sur la gestion d'actifs

L'AMF a publié le 31 octobre la réponse qu'elle avait formulée aux travaux des groupes d'experts de la Commission Européenne sur les fonds d'investissement et notamment sur le private equity. L'AMF, qui devrait publier avant la fin de l'année 2006 une étude sur l'activité de private equity en France et en Europe, note que l'absence de transparence fiscale est « aujourd'hui un obstacle non négligeable au développement du private equity » et souligne que faute de l'édiction de normes législatives ou réglementaires contraignantes, l'objectif de développer au niveau européen un cadre spécifique à l'activité de private equity sera difficilement atteint.

http://www.amf-france.org/documents/general/7415_1.pdf

Rapport sur la gestion d'actifs pour le compte de tiers en 2005

L'AMF a publié un rapport sur la gestion d'actifs pour le compte de tiers en 2005. Elle y indique que sur les 26 nouvelles sociétés de gestion agréées en 2005, 9 ont présenté un programme d'activité dans le domaine du Capital Investissement.

http://www.amf-france.org/documents/general/7430_1.pdf

Lettre économique et financière

Dans un article relatif à la question « l'épargne des particuliers alimente t-elle l'essor du Capital Investissement ? » publié dans sa lettre économique et financière de cet automne, l'AMF indique au sujet de l'origine des fonds levés, qu' « en France, en 2005, l'ensemble composé des assureurs, des caisses de retraite/fonds de pension et des banques, a été à l'origine d'environ les deux tiers du total des fonds levés, contre seulement 12% pour les personnes privées ». Elle précise ensuite que « globalement, en Europe, les particuliers n'étaient ainsi, en 2005, qu'à l'origine de 6% des fonds levés » et que « le phénomène de cotation de fonds de capital investissement (ils sont au nombre de dix-huit au Royaume-Uni) n'a manifestement pas conduit à une diffusion significative de ce type de produits d'épargne parmi les épargnants individuels ». Enfin, l'AMF conclue que « le rôle des investisseurs institutionnels dans le développement du capital investissement européen pourrait même à l'avenir se renforcer, dans la mesure où ces derniers demeurent assez largement sous-investis dans cette classe d'actifs » puisque notamment « les fonds de pension aux Etats-Unis accordent, depuis longtemps, une place beaucoup plus importante au capital investissement que leurs homologues européens » ; place pouvant atteindre près de 6% du total de leur portefeuille.

http://www.amf-france.org/documents/general/7423_1.pdf

EUROPE



La Commission Européenne présente son Livre Blanc sur l'amélioration du cadre régissant les fonds d'investissement

La Commission Européenne a présenté le 16 novembre dernier son Livre Blanc sur l'amélioration du cadre régissant les fonds d'investissement qui devrait déboucher à l'automne 2007 sur la présentation de propositions de modifications de la directive OPCVM actuelle.

Le Livre blanc propose des modifications visant à simplifier la procédure de notification, créer un cadre pour la fusion de fonds transfrontalière et pour le regroupement d'actifs, permettre aux gestionnaires de fonds de gérer des fonds établis dans d'autres États membres, améliorer la qualité et l'utilité des principaux documents d'information financière fournis à l'investisseur final, renforcer la coopération des autorités de contrôle pour suivre et réduire les risques de tromperie lors d'investissements transfrontaliers.

Le Livre blanc propose aussi d'examiner les possibilités d'établissement d'un régime de placement privé européen qui permettrait aux institutions financières de proposer aux investisseurs qualifiés des possibilités d'investissement dans toute l'UE.

Le Livre blanc, qui devrait faire l'objet d'une consultation de place au cours du 1er semestre 2007, est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/internal_market/securities/docs/ucits/whitepaper/whitepaper_fr.pdf

La Commission adopte un nouvel encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation

Par principe, les aides d'État sont interdites par le traité CE, à moins d'être autorisées par la Commission européenne. A cet effet, la Commission publie des lignes directrices et des encadrements visant à faciliter le travail des États membres en annonçant à l'avance les mesures qu'elle juge compatibles avec le marché commun, ce qui a pour effet d'accélérer la procédure d'autorisation.

Le 22 novembre, la Commission européenne (Direction de la Concurrence) a ainsi présenté ses lignes directrices en matière d'aides d'État à la recherche au développement et à l'innovation. Ces aides, qui devront répondre à une série d'orientations (aide aux projets de recherche et développement, aux jeunes entreprises innovantes, aux pôles d'innovation, etc), ne seront autorisées que si elles remédient à une défaillance du marché clairement délimitée, si elles sont bien conçues et sous réserve que les avantages constatés surpassent les distorsions de concurrence qu'elle engendre (« test en trois parties »). Ce nouvel encadrement doit être applicable au 1er janvier 2007.

Le texte intégral de l'encadrement est disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/reform/rdi_fr.pdf

La Conférence Annuelle du Capital Investissement Palais Brongniart, le 3 avril 2007

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : www.afic.asso.fr

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie et du Comité Juridique de l'AFIC en consultant notre site Internet aux rubriques Déontologie et Législation & Fiscalité.

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : f.moulin@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net